RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Courseulles
La station bien-être sur-Mer

ARRETE MUNICIPAL N° A2026-718
INSTAURANT UNE INTERDICTION DE STATIONNER
QUAI DES ALLIES
DU SAMEDI 21 NOVEMBRE 2026
AU DIMANCHE 22 NOVEMBRE 2026
A L'OCCASION DE LA FETE DE LA COQUILLE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Considérant la demande du Service Animation, en date du 09 septembre 2026,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité de faciliter le stationnement des exposants de la Fête de la Coquille, qui se déroulera **le samedi 21 novembre 2026 et le dimanche 22 novembre 2026,**

ARRETE

ARTICLE 1 : Le STATIONNEMENT sera interdit à tous les véhicules (sauf ceux des exposants de la fête de la Coquille) sur l'ensemble des places de stationnement en face du manège, sur le quai des Alliés (entre la rue Léo Gariépy et l'avenue de la Combattante), **du samedi 21 novembre 2026 au dimanche 22 novembre 2026** (voir annexe).

ARTICLE 2 : En cas de nécessité, tout véhicule stationné pourra être enlevé, les frais d'enlèvement étant à la charge du propriétaire du véhicule.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire,Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif, d'une publication et sera transmis à la Préfecture du Calvados.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 09/09/2026

MAIRIE DE COURSEULLES SUR MER 14470

Le Maire

Olivier LAVAULT

Annexe de l'arrêté n°A2026-718



HÔTEL DE VILLE : 48 Rue de la Mer BP 101 14470 COURSEULLES S/MER – Tél. 02 31 36 17 17 - Fax 02 31 36 17 18
Courriel : mairie@ville-courseulles.fr – Site : www.courseulles-sur-mer.com